

RESUME de l'Instruction technique du 25 septembre

Objet : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015

Vaccination des jeunes bovins destinés au marché extérieur

NB : pour la vaccination des animaux reproducteurs en station de sélection : il y a des modalités particulières, contactez la DDCSPP pour plus de détails.

A - Principe

L'attribution des doses de vaccins pour les brouards destinés au marché extérieur se base sur l'historique des échanges/exportations enregistrés l'année dernière entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 mars 2015, l'objectif étant de cibler au mieux les élevages qui vont procéder à des exportations entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 mars 2016.

Le nombre d'échanges ou d'exportations (ci-après désignées simplement «exportations») est estimé par le nombre de sorties d'exploitation enregistrées dans la BDNI et non suivies d'un mouvement ultérieur (entrée dans une autre exploitation, abattage ou équarrissage). Le nombre de bovins de 6 à 16 mois d'animaux ayant quitté la France pendant cette période est estimé de cette manière à 485 000 animaux. Le nombre de doses Merial disponibles pour la vaccination des brouards à l'export (1 980 000) est donc en théorie suffisant pour vacciner le nombre d'animaux à exporter entre octobre 2015 et mars 2016, mais la difficulté résulte dans l'identification des animaux effectivement destinés aux échanges/exports.

Pour assurer une répartition équitable des doses disponibles, chaque exploitation se verra attribuer un nombre de doses en fonction de son historique d'export 2014-2015. Des doses supplémentaires constituant une « fraction de réserve » sont attribuées à chaque département, de manière à ce que la DDCSPP puisse pallier aux cas particuliers (installation, problème sanitaire particulier l'an passé...) qui justifieraient la ré-attribution de doses à une exploitation n'ayant pas ou peu d'historique d'exports lors de la période de référence.

B - Répartition des doses entre les départements

La répartition des doses destinées à la vaccination des brouards entre les départements est faite au prorata du nombre d'exportations de bovins âgés de 6 à 16 mois enregistrées dans chaque département entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

C - Répartition des doses à l'intérieur des départements

Parmi les doses attribuées à chaque département, une partie (« fraction distribuée ») sera répartie automatiquement entre les exploitations à partir d'une règle objective (cf. paragraphe suivant), tandis qu'une autre partie (« fraction de réserve ») est réservée pour permettre à la DDCSPP d'adapter la distribution aux situations imprévues (par exemple une création d'atelier pour lequel aucune dose n'avait été prévue mais qui doit exporter). La fraction de réserve représente **20%** des doses attribuées à chaque département. Les doses de vaccin constituant la fraction distribuée sont réparties entre les exploitations au prorata du nombre d'exportations de bovins de 6 à 16 mois enregistrées par chaque exploitation entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015. Par exemple, dans un département ayant reçu 10 000 doses, la fraction distribuée sera de 8 000 doses. Une exploitation représentant 1% des exportations du département aura donc le droit de commander 80 doses.

Il convient de cibler les animaux qui ont le plus de probabilité d'être destinés au marché extérieur pour l'engraissement ou l'élevage.

Sur la période de référence on observe que **95 % des départs concernent les races allaitantes, 85 % des bovins sont âgés de 6 à 12 mois et 70 % sont des mâles.** Les animaux engraisés partant pour l'abattage immédiat sous couvert d'un certificat « boucherie » n'ont pas besoin d'être vaccinés selon les protocoles d'échanges UE en vigueur. Par ailleurs le choix des animaux à vacciner doit tenir compte de l'âge qu'auront les animaux au moment des départs et du délai entre la première injection et l'éligibilité au départ (10 jours après la deuxième injection pour les protocoles négociés, et 35 jours avec PCR ou 60 jours dans le cadre UE standard).

D - Utilisation de la fraction de réserve

Pour les élevages sans références, le DDCSPP pourra, après consultation de ses partenaires locaux, déterminer un nombre d'animaux éligibles en fonction d'un pourcentage départemental, éventuellement affiné en fonction des caractéristiques de l'élevage et d'événements particuliers à prendre en compte. Les doses attribuées à ces élevages seront prélevées sur les 20% de doses de « fraction de réserve ».

Attention, seuls les deux tiers des doses totales sont disponibles immédiatement (première livraison déjà effectuée), le dernier tiers sera livré le 15 octobre (deuxième livraison à venir). La première livraison permet de satisfaire aux besoins des départements actuellement en zone réglementée. Toutefois, si le nombre de départements en zones réglementées augmentait, il conviendrait alors de programmer une partie des visites de vaccination après le 15 octobre, date de la deuxième livraison de vaccin afin que tous les départements puissent commencer les vaccinations à partir du premier lot de vaccin disponible. Un point de situation sera réalisé le 1er octobre et une instruction nous informera de la nécessité ou non de reporter une part des visites de vaccination au delà du 15 octobre ou non.

F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage

La DDCSPP transmettra l'information aux éleveurs sur le nombre de doses de vaccins qui leur est attribué, et transmettra aux cabinets vétérinaires la même information (pour les exploitations dont ils sont vétérinaires sanitaires).

Les cabinets vétérinaires intervenant sur plusieurs départements reçoivent donc un droit de tirage de chacune des DD(cs)PP des départements dans lesquels sont implantées des exploitations clientes, et devront adresser leurs commandes (cf. ci-après) à la DD(cs)PP du département où est située l'exploitation concernée par la commande. Les vétérinaires seront par ailleurs informés des règles relatives aux commandes de vaccin (optimisation pour limiter les pertes) et de la nécessité de respecter les seuils fixés. Un système de contrôle est mis en place afin que chaque cabinet vétérinaire ne puisse dépasser le droit de tirage qui lui a été alloué. En cas de dépassement, la centrale d'achat ne livre plus de doses vaccinales au cabinet concerné, sauf accord spécifique de la DD(cs)PP sur demande motivée (utilisation dans ce cas de la « fraction de réserve »).

H - Réalisation et enregistrement de la vaccination

Les vétérinaires réceptionnent les DAV, réalisent la vaccination, renseignent le registre d'élevage, complètent les DAV et les signent avec l'éleveur. Une fois le protocole de primo-vaccination complété, les vétérinaires font une copie des DAV, en laissent une à l'éleveur et transmettent l'autre à la DD(cs)PP. Le vétérinaire renvoie dans **un délai maximal de 15 jours** après la fin du

protocole vaccinal le DAV à la DD(cs)PP du département d'implantation de l'élevage afin que celle-ci saisisse les données vaccinales dans la base de données nationale SIGAL (la DD(cs)PP saisit pour l'instant uniquement le nombre d'animaux vaccinés soit la première page du DAV, mais pas leur identité). La saisie de ces données permettra d'une part le paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DD(cs)PP et d'autre part le suivi du bon déroulement de la campagne vaccinale.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur a l'obligation de remplir et de viser le registre d'élevage dans l'exploitation une fois la vaccination réalisée. Les informations devant figurer dans le registre sont la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. En ce qui concerne les bovins, la partie 2 du DAV correctement remplie peut être utilisée afin de satisfaire aux obligations de remplissage du registre d'élevage. En ce qui concerne les petits ruminants (ovins et caprins), le registre d'élevage devra être complété à la main par le vétérinaire sanitaire.

I - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés **qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Merial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur.**

Cette instruction sera adaptée au fur et à mesure de l'évolution de la situation.